

LE CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE (CSP)

DISPOSITIF DE FORMATION ET D'AIDE À L'EMPLOI

QU'EST-CE QUE C'EST ?

- > Le Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) vise le retour rapide à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique :
 - Il est signé entre Pôle emploi et le salarié licencié.
 - Il est conclu pour une durée de 12 mois et a pour objet un accompagnement renforcé facilitant le retour à l'emploi. Il débute par une phase de pré-bilan, d'évaluation des compétences, permettant la mise en place d'un plan de sécurisation professionnelle. La durée de 12 mois peut être allongée des périodes d'activités professionnelles intervenues après la fin du 6^{ème} mois, dans la limite de 3 mois supplémentaires. Il ne peut excéder 15 mois de date à date.
 - Il comprend des mesures d'accompagnement tout au long du parcours, ainsi que des périodes de formation et de travail.
 - À compter du 1^{er} avril 2015, pour tout nouvel engagement sur le dispositif, les actions de formation éligibles sont [celles inscrites sur les listes CPF Demandeurs d'emploi](#).

À QUOI CELA SERT-IL ?

ENTREPRISE

> Entreprise, en proposant un CSP :

- vous accélérez le retour à l'emploi de vos salariés,
- vous répondez à l'obligation légale,
- vous permettez aux salariés concernés de bénéficier d'allocations plus avantageuses.

DEMANDEUR D'EMPLOI

> Un demandeur d'emploi ayant souscrit à un CSP :

- bénéficie, dès 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, d'une allocation de sécurisation professionnelle plus avantageuse que l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE),
- est en contact régulier avec Pôle emploi,
- bénéficie d'un accès facilité à la formation,
- bénéficie d'une prime de reclassement s'il retrouve un emploi en CDI, CDD ou CTT de 6 mois ou plus, avant la fin du 10^{ème} mois du CSP et sous certaines conditions,
- a le droit à une indemnité différentielle de reclassement si, avant le terme du CSP, il retrouve un emploi moins bien rémunéré que le précédent,
- bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle tout au long du CSP.

QUEL FINANCEMENT ?

- > AGEFOS PME participe au financement des actions de formation des bénéficiaires du CSP avec le soutien du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et du Fonds social européen (FSE).

QUI EST CONCERNÉ ?

> Les entreprises :

- de moins de 1 000 salariés ayant engagé une procédure de licenciement économique,
- en redressement ou en liquidation judiciaire, sans condition d'effectif.

> Les bénéficiaires :

Sous certaines conditions, notamment d'ancienneté et d'affiliation au régime d'assurance chômage, le CSP s'adresse aux salariés visés par une procédure de licenciement pour motif économique, à titre individuel ou collectif.

LES CONSEILS D'AGEFOS PME

- > **Nos conseillers vous informent sur vos obligations en cas de licenciement économique.**
- > **La formation permet d'accompagner les transitions professionnelles.**



QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

> Pour l'entreprise :

- L'entreprise doit informer chaque salarié susceptible de bénéficier d'un CSP par écrit et lui préciser le contenu du contrat comme la possibilité qu'il a d'en bénéficier. Ce document doit préciser la date à partir de laquelle le contrat de travail serait rompu si le salarié accepte la proposition.
- Le salarié dispose de 21 jours pour donner sa réponse.
- Dès son acceptation, le contrat de travail est rompu d'un commun accord. Sa rupture prend effet à l'expiration du délai de réflexion.

> Pour le bénéficiaire :

Le bénéficiaire élabore avec un conseiller de Pôle emploi un Plan de Sécurisation Professionnelle (PSP) qui comprend un suivi individualisé et renforcé, une aide à la recherche d'emploi, des mesures d'orientation et d'accompagnement, des actions de formation et des mesures d'appui social et psychologique.

Pour réaliser les actions de formation identifiées dans le cadre du PSP, le bénéficiaire peut mobiliser son CPF.

Au cours de son CSP, le bénéficiaire peut exercer une activité professionnelle en CDD ou en Contrat d'intérim d'une durée minimum de trois jours et dont la durée totale ne peut excéder 6 mois.

QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LE SALARIÉ ?

- > Pôle emploi assure une indemnisation égale à 75 % du salaire brut pour les salariés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Le cas échéant, ils percevront l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).
- > Dans le cas d'un retour à l'emploi, avec une rémunération inférieure à la rémunération de son emploi précédent, une indemnité de reclassement peut être versée. Sous certaines conditions, cette indemnité est due pendant 12 mois maximum.

AGEFOSPME VOUS ACCOMPAGNE

- > **Nous vous informons sur toutes les étapes de mise en place du CSP.**
- > **Nous assurons la prise en charge de la formation des bénéficiaires.**
- > **Historiquement engagés sur ce dispositif, nous prenons part à son pilotage territorial.**



Pour toute information et toute demande d'accompagnement, contactez directement votre conseiller AGEFOS PME.